



Arrêt

n° 298 623 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise. Vos parents sont originaires du Kasai (République démocratique du Congo). Vous êtes de religion catholique. Vous avez un brevet (BAC+2) en tourisme. Vous avez travaillé dans ce domaine quelques années. Ensuite, vous avez travaillé dans le prêt à porter. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Lubumbashi. A l'âge de 6 ou 7 ans, vous quittez le Congo pour vous installer à Cotonou au Bénin avec votre famille car votre père est professeur à l'université à Cotonou. Dans les années 2000, vous obtenez votre diplôme en tourisme. Et, vous travaillez dans le domaine. Vous rencontrez [L.K.] avec qui vous débutez une relation. Assez rapidement, vous tombez enceinte. Mais, vous ne voyez pas votre relation de la même manière que votre compagnon et celui-ci ne la prend pas sérieusement. Le 11 septembre 2010, alors que vous êtes aux Etats Unis pour votre travail, vous donnez naissance de manière prématurée à votre fille. Vous restez aux Etats Unis le temps de sa prise en charge médicale. Et, vous rentrez au Bénin six mois après sa naissance. Lors de votre retour au Bénin, vous comprenez que le père de votre fille ne désire plus continuer votre relation et qu'il ne désire pas prendre part à l'éducation de votre enfant. Plus ou moins un an après votre retour au Bénin, vous rencontrez [W.B.] avec qui vous débutez une relation. Mais, celui-ci a une femme et des enfants. Vous désirez qu'il prenne une place de père pour votre fille. Cependant, celui-ci se montre frileux. Par ailleurs, celui-ci se montre jaloux à votre égard. Et, à partir de 2014, il commence à vous frapper et à vous violer. Vous le menacez de prévenir la police. Mais, la situation n'évolue pas. Alors que [F.] atteint l'âge de 5-6 ans, il commence à vous parler de l'excision de celle-ci. Vous refusez et vous n'osez plus laisser votre fille seule avec lui. En mai juin 2018, il part pour trois mois. Vous profitez de son absence pour quitter le pays, en vendant vos bijoux. C'est ainsi que le 24 juin 2018, vous quittez le Bénin par voie aérienne en compagnie de votre fille avec vos passeports et vos visas à destination de la France. Vous restez en France un mois. Ensuite, vous vous rendez en Belgique chez votre cousine. Vous y laissez votre fille et vous retournez en France afin de finaliser des démarches et dans le but de rentrer au Bénin. Mais, au vu de votre crainte, vous décidez de rentrer en Belgique auprès de votre fille. Le 31 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection. Votre ex compagnon continue à vous menacer sur votre téléphone. Vous changez de numéro à plusieurs reprises. Et fin de l'année 2021, un ami béninois vous informe que votre ex compagnon profère toujours des menaces à votre propos et qu'il demande aux gens autour de lui où vous résidiez. Votre fille introduite une demande de protection internationale en son nom propre le 3 août 2020 (CG xxx- SP n° xxx)

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez été victime de violences sexuelles. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'instauration d'un climat de confiance, et de questions adaptées. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre que votre ex compagnon remette la main sur vous et excise votre fille (note de l'entretien p.10). Néanmoins, vos déclarations ainsi que votre comportement ne permettent pas de penser que vous avez une crainte de persécutions et/ou que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection en cas de retour au Bénin.

Tout d'abord, votre comportement n'atteste pas que vous auriez une crainte en cas de retour au Bénin. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec votre ex compagnon et vous craignez que celui-ci fasse exciser votre fille. Ceci est suffisamment grave selon vous pour vous pousser à fuir votre pays. Or, une fois arrivée en Europe, non seulement vous n'introduisez pas de demande de protection en France. Mais, vous attendez plus d'une année avant d'introduire une demande de protection en Belgique. Dès lors qu'il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de la raison qui vous pousse à quitter votre pays, il est totalement incohérent que vous n'ayez pas fait de démarche immédiate pour obtenir une protection.

Au vu de votre comportement, le Commissariat général estime que cela jette le discrédit sur votre crainte en cas de retour au Bénin.

Ensuite, une analyse détaillée de votre dossier et notamment de votre passeport récent (établi le 24 mars 2015 à Cotonou), démontre que vous avez obtenu deux visas de 3 ans chacun pour les Etats-Unis : l'un du 20/07/2015 au 15/07/2018 et l'autre du 25/05/2018 au 22/05/2021. Dans les deux cas, le visa que vous avez obtenu est un visa de type R. Or selon les informations à notre disposition (Cf. Farde informations sur le pays : documents 3 et 4), le visa R est accordé aux travailleur.e.s religieux.se. A aucun moment durant l'entretien, vous n'avez mentionné ni avoir une fonction religieuse, ni travailler dans ce domaine. Le Commissariat général ne peut que conclure que vous avez tenté de tromper les autorités. Ce fait non seulement jette le discrédit sur vos propos, mais également sur votre situation réelle lorsque vous viviez au Bénin. Partant, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation durant vos dernières années au Bénin n'étaient pas celles que vous dépeignez puisque vous dites travailler dans le domaine du prêt à porter. Il reste donc ignorant des conditions réelles dans lesquelles vous viviez au Bénin. Ce fait continue de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Et enfin, s'agissant des menaces depuis que vous avez quitté le Bénin, vos propos sont vagues. Vous dites que vous receviez des messages sur WhatsApp, que dès que vous changiez de numéro vous receviez malgré tout des menaces, vous avez donc coupé vos contacts avec vos anciennes connaissances, et qu'une personne vous a prévenue qu'il parlait encore de vous (note de l'entretien p.19). Des questions plus précises vous sont alors posées, et vous dites que les menaces ont commencées deux mois après votre arrivée, que les menaces étaient orales et écrites (note de l'entretien p.19). Elles concernaient la garde de votre fille à vous, ce qui est relativement surprenant étant donné qu'il n'a jamais voulu prendre une place officielle auprès d'elle. Et, il vous menaçait « spirituellement » (note de l'entretien p.20). Ses menaces avaient lieu quotidiennement avec des pauses de plusieurs mois lorsque vous changiez de numéro de téléphone (note de l'entretien p.20). Depuis 2019, soit trois années, vous n'avez plus reçu de message de sa part (note de l'entretien p.20). Cependant, une amie vous aurait informé qu'il en aurait toujours après vous (note de l'entretien p.20) en 2019. Et récemment, un ami vous aurait dit la même chose. Mais invitée à expliquer ce que votre ex compagnon aurait dit à votre propos, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas mais qu'il vous a dit que « [W.] a toujours cette histoire dans la tête » (note de l'entretien p.21). Vous n'avez pas cherché à avoir d'autres informations.

Constatons que ces propos extrêmement vagues, imprécis et peu empreint de vécu ne convainquent pas le Commissariat général que vous auriez été victime de menace après votre départ du Bénin.

Au vu de ces éléments, le Commissariat estime que vous n'avez pas démontré que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Bénin. Et par ailleurs, étant donné le caractère non crédible des menaces dont vous êtes victime, l'ancienneté des faits invoqués, et votre situation réelle ignorée avant votre arrivée en Europe ignorée par le Commissariat général, il ne peut que conclure que vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que cette situation de maltraitance pourrait se reproduire.

Par ailleurs, signalons que le Commissariat général estime que si étiez effectivement maltraitée par votre compagnon, vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités.

En effet, vous avez étudié, et vous travaillez. Vous avez déjà fait appel au système judiciaire de votre pays pour obtenir la garde et l'autorité parentale pour votre fille. Vous avez donc la possibilité d'obtenir les informations nécessaires pour obtenir de l'aide. Signalons par ailleurs que vous jouissiez d'une certaine liberté au vu des nombreux voyages que vous avez effectués (Cf. Farde informations sur le pays, documents 1 et 2). Ces éléments témoignent d'une capacité à trouver des ressources pour vous aider à vous extraire d'une situation difficile si elle se présentait. Vous justifiez le fait de ne pas avoir été cherché de l'aide par la honte (note de l'entretien p.18), et que vous n'aviez pas de preuve. Néanmoins, cela ne justifie pas que vous n'alliez pas chercher de l'aide dans votre pays au vu de la gravité de la situation et/ou que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection en cas de retour au Bénin.

Quant à la crainte que votre fille soit excisée, le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce propos et rappelle que cette crainte a été déclarée non fondée. En effet, celle-ci est de nationalité américaine et n'a pas de crainte vis-à-vis de ce pays.

Signalons que vous fournissez un document comprenant vos remarques sur les notes de l'entretien. Celles-ci ont bien été prises en compte. Néanmoins elles ne concernent pas des éléments déterminants qui remettraient en cause l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, la requérante, après avoir rappelé les faits de la cause, prend un moyen unique de l'« *erreur d'appréciation, [...] la violation du principe de bonne administration, [...] une violation de l'article 1A(2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 CEDH* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen relative au type de visa obtenu par elle, la requérante déplore l'absence d'interrogation quant à ce à l'occasion de son entretien personnel, dans la mesure où elle aurait, le cas échéant, « *pu expliquer [...] la fonction exacte de ces visas* ». Ainsi, elle précise que « *[l]a lettre "R" reprise sur [s]es visas [...] n'a aucun lien avec un visa "type religieux"* ». Elle produit, pour corroborer ses dires, deux articles tirés d'Internet renseignant sur la signification de la lettre "R", et conclut que la partie défenderesse a commis, à ce propos, une « *erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen relative à la protection des autorités béninoises en cas de retour, la requérante estime que « *[l]a partie défenderesse procède à une analyse erronée en alléguant que le fait pour [elle] d'avoir intenté une action civile devant les autorités judiciaires béninoises, laquelle action a abouti à un jugement lui octroyant la garde et l'autorité parentale sur sa fille mineure, peut également [lui] permettre [...] d'intenter une action pénale avec autant de succès et aboutir à une condamnation de son ancien compagnon, [W.]* ». Elle poursuit avoir « *précisé lors de son entretien personnel qu'au Bénin, il fallait avoir des preuves pour porter plainte contre son compagnon, qu'elle avait peur de se retrouver seule avec une fille, sans compagnon, qu'elle était la maîtresse de [W.] et que dans la société béninoise, [...] sa parole n'aurait eu aucun impact. Elle n'obtiendrait en définitive aucun résultat [...], elle serait mal vue par la société béninoise* ». A cet égard, la requérante argüe qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier ses propos « *sous le prisme de la manière dont les lois sont appliquées au Bénin, et des réalités socio-culturelles de ce pays* », *quod non* selon elle. Elle se réfère, dans cette perspective, à un article émanant de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* couvrant la période 2009-2015, qu'elle reproduit extensivement. Elle se réfère également à un « *rapport du département d'Etat américain 2020 sur la situation des droits de l'Homme au Bénin* », dont elle reproduit un extrait. Elle renvoie, en sus, à « *la jurisprudence du Conseil* », selon laquelle « *l'examen de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause* » et que, dans certaines circonstances, « *il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités* ». Elle conclut qu'elle « *ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités en cas de retour dans son pays* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen relative à la tardiveté de sa demande de protection internationale, la requérante explique qu'elle n'avait nullement l'intention de rester en France mais que sa priorité se trouvait dans la fuite du Bénin. Elle ajoute que « *[n]'ayant pas de famille en France, [elle] est venue en Belgique pour sécuriser sa fille* » et ne pouvait pas demeurer en France puisque son ex-compagnon avait également la nationalité française. Si elle n'a pas introduit sa demande de protection internationale immédiatement après son arrivée en Belgique, elle se justifie par le fait que « *sa sœur lui a dit qu'une fois inscrite à la Commune, sa fille serait en sécurité* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative aux menaces proférées par son ancien compagnon, la requérante rappelle d'emblée avoir « *précisé la manière dont elle était harcelée et menacée par [W.]* » et se réfère, d'autre part, à la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question centrale se résumait à savoir si elle éprouve ou non une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle en déduit qu'en l'espèce, il appartenait à la partie défenderesse de « *vérifier s'il existe une crainte* » - *quod non*, selon elle.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen relative à la protection subsidiaire, la requérante postule, à tout le moins, le bénéfice de cette protection au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle affirme craindre, en cas de retour, « *d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » et souligne que « *la loi au Bénin n'est pas respectée* ». Elle réaffirme qu'à son sens, son retour et celui de sa fille au Bénin « *les exposeront à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* ». Du reste, elle ajoute que « *dans le cas de violence liée au genre, la partie défenderesse devrait consulter des documents appropriés* » et conclut qu'au « *regard des pièces versées au dossier administratif [...], rien ne prouve qu'elle pourrait s'adresser à ses autorités en cas de retour et obtenir leur protection* ». Elle déplore encore que « *le dossier administratif de la partie défenderesse ne fournit aucune information pertinente sur la protection effective dont elle pourrait bénéficier en cas de retour* ». Dès lors, la requérante juge « *plausible* » le « *risque d'être soumis[e] à des traitements inhumains et dégradants* », estimant qu'elle « *sera retrouvée par son ex compagnon et celui-ci n'hésitera pas à la violenter à nouveau. [S]a fille [...] sera sans aucun doute excisée* ». Aussi estime-t-elle qu'il « *n'est pas prudent de [la] renvoyer [...]* et sa fille mineure au Bénin », précisant, concernant cette dernière, que « *[l]a nationalité américaine n'empêchera pas les exciseuses béninoises de s'en prendre à [elle]* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *pour amples instructions* ».

2.3. La requérante annexe à sa requête de nouvelles pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Article internet : « *Bénin : information sur la violence conjugale, y compris sur la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2009-2015), Research Directorate, Immigration and Refugee Board of Canada, Ottawa* », in <https://www.refworld.org/>[...]
- 3. Article internet : « *Bénin : La loi et les MGF* », septembre 2018 in : *benin_law_report_v1 (September 2018)_french.pdf(28toomany.org)*
- 4. Article internet : « *What is a B1, B2, or B1/B2 visa? How can I find out what visa type I have?* » in <https://www.cbp.gov/>[...]
- 5. Article internet: « *U.S. Visa R B1 B2 Multiple Entry Questions and Answers* » in <https://www.ivisa.com/>[...]
- 6. Rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme au Benin 2020.
- [...] »

III. Appréciation du Conseil

3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement, par la requérante, d'une crainte fondée de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en raison de violences et de menaces de la part de son ex-compagnon [W.B.].

4.1. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, la requérante n'a déposé aucun document devant les services du Commissaire général.

4.3.1. La partie défenderesse joint au dossier administratif (cf. pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays », deuxième pièce) des photocopies de plusieurs pages du passeport national de la requérante, dont cette dernière ne conteste pas, en termes de requête, que ce document est effectivement le sien. En se fondant sur ce document, la partie défenderesse estime pouvoir tenir pour établies l'identité et la nationalité béninoises de la requérante. Pour autant, elle fait valoir que la lettre « R » accolée aux visas américains apposés dans le passeport de cette dernière signifieraient que la requérante est une travailleuse religieuse, ce qu'elle n'a, pour sa part, jamais déclaré. Partant, la partie défenderesse estime que la requérante a tenté de tromper les autorités belges, ce qui hypothèque d'emblée la crédibilité générale de son récit.

4.3.2. Le Conseil, pour sa part, constate avec la requête et comme il ressort des informations générales qui y sont annexées, lesquelles ne sont pas utilement contredites par la partie défenderesse, que la lettre « R » apposée sur les visas de type « B1 / B2 », comme c'est le cas de ceux de la requérante (qui pour rappel, ont été joints au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même), signifie « *Regular* » et se limite à signaler que le passeport est ordinaire, par opposition, par exemple, à un passeport diplomatique. Partant, la partie défenderesse ne peut manifestement pas être suivie dans ses conclusions selon lesquelles la requérante exercerait des fonctions religieuses qu'elle aurait sciemment tenté de dissimuler aux instances d'asile belges ; tel n'étant manifestement pas le cas. A l'audience, la partie défenderesse en convient et demande de ne pas tenir compte de ce motif de l'acte attaqué.

4.4. S'agissant des informations générales annexées au recours relatives aux droits de l'homme, aux mutilations génitales féminines et aux violences conjugales au Bénin, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent : premièrement, ces informations sont, comme relevé, de portée générale et elles ne concernent pas personnellement et individuellement la requérante, ses proches ni les faits qu'elle invoque dans son chef personnel. Deuxièmement, les informations retranscrites *in extenso* dans la requête (pp.8 à 12) émanant du « *Immigration and Refugee Board of Canada* » et relatives aux violences conjugales au Bénin sont obsolètes dès lors qu'elles se basent sur un rapport sur les droits humains au Bénin pour l'année 2014 – soit, neuf années avant la décision entreprise et pas moins de cinq années avant l'introduction, par la requérante, de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut donc les prendre en considération en ce qu'il ne peut être exclu que des changements d'ordre notamment politique et social aient pu intervenir au Bénin depuis la publication de ce rapport. Pour ce qui est des informations ressortant du rapport de 2020 du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Bénin, le Conseil, au-delà de l'ancienneté de ce rapport, ne peut que constater que ses références ne sont aucunement citées dans la requête ou dans l'inventaire des pièces qui y sont annexées, de sorte qu'il ne peut en avoir connaissance ; le seul extrait, particulièrement succinct, retranscrit dans la requête ne permettant pas d'en tirer une conclusion utile en toutes connaissances de cause. Troisièmement et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

4.5. A titre surabondant, le Conseil constate que la requérante ne produit pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même de venir étayer les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) l'existence de son ex-compagnon [W.B.] et, dans ce contexte, le fait que celui-ci serait binational (Français et Béninois), qu'il serait marié et, en tout état de cause, la relation que la requérante dit avoir vécue avec lui durant plusieurs années ; ii) tout document officiel à même de renseigner sur le géniteur de la fille de la requérante et l'éventuelle reconnaissance, par ce dernier, de sa paternité ; iii) de même, tout document officiel à même de renseigner sur l'état-civil de la requérante ; iv) les emplois que la requérante a pu occuper au Bénin (dans le tourisme et le commerce) ; v) les menaces que la requérante dit avoir reçues sur son téléphone de la part de [W.B.].

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que la requérante est instruite (elle dispose d'un BAC+2), qu'elle a travaillé et, dans le cadre de son travail, a été amenée à effectuer des démarches administratives pour voyager et qu'une de ses cousines réside en Belgique, de sorte qu'elle dispose et de l'autonomie, et des ressources pour avoir connaissance de l'importance de ce type d'éléments et se les faire parvenir, d'autant plus qu'elle indique que l'un de ses frères, ingénieur de son état, réside toujours à Cotonou (v. dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommées « NEP » – du 21/06/2022, pp.6-8-12).

5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour au Bénin, son ex-compagnon qui se serait montré violent et menaçant à son égard et dont elle dit également craindre qu'il tente de s'emparer de sa fille et de la faire exciser.

7. En l'espèce, le Conseil estime que la requête ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible – exception faite de la question désormais tranchée de la mention de la lettre « R » apposée sur le visa de la requérante, laquelle n'est, en tout état de cause, pas susceptible de renverser les constats posés dans la décision entreprise et que le Conseil rejoint.

8.1. Ainsi, d'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale puisqu'arrivée sur le territoire français dès juin ou octobre 2018 (la requérante mentionnant ces deux mois devant les instances d'asile), elle n'a pas jugé nécessaire d'y introduire de demande de protection internationale, attendant sa dernière arrivée sur le territoire du Royaume à la fin du mois de juillet 2019, pour le faire. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

8.2. A cet égard et indépendamment de l'absence de tout élément précis, sérieux et convaincant à même d'étayer la relation de plusieurs années que la requérante dit avoir vécue avec [W.B.], de même que les menaces qu'elle dit avoir reçues de sa part après son départ du Bénin, le Conseil observe que la requérante a expressément indiqué qu'elle n'était pas mariée audit [W.B.] (dont elle était en réalité la maîtresse), qu'elle n'a jamais vécu sous le même toit que cette personne, qui n'est, en sus, pas le père de sa fille, rôle qu'il a d'ailleurs toujours refusé d'endosser (la requérante précisant notamment qu'il demandait à sa fille de l'appeler « *parrain* » et non « *papa* » et qu'il prenait ses distances de la requérante en présence de sa fille, NEP du 21/06/2022, p.11). Ce premier constat tend à relativiser la crainte de la requérante que ledit [W.B.] veuille lui retirer sa fille et ce, quels qu'en soit les motifs ; une telle attitude ne correspondant en rien – voire, étant tout à fait contraire – à celle qu'a toujours exhibée [W.B.].

Il observe également que la requérante a spécifié avoir intenté une action en justice en vue d'obtenir la garde exclusive de sa fille, et qu'elle a obtenu gain de cause, de sorte qu'elle est en mesure de saisir ses autorités en cas de nécessité et que ces dernières se montrent manifestement équitables. Si la requête fait valoir que cette victoire ne peut présager l'introduction d'une procédure judiciaire contre l'ex-amant de la requérante ni, à plus forte raison, son succès, le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que les raisons qui motivent cette allégation sont toutes purement déclaratives et hypothétiques. Ainsi, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer, comme se plaît à le faire la requête, « *qu'au Bénin, il [faut] avoir des preuves pour porter plainte contre son compagnon* », ou encore que « *[l]a parole [de la requérante] n'aurait [...] aucun impact* » et qu'elle « *n'obtiendrait en définitive aucun résultat escompté* » ou « *serait mal vue par la société béninoise* » étant donné le caractère non-officiel de sa relation (requête, p.7). Quant au fait que la requérante « *avait peur de se retrouver seule avec une fille, sans compagnon* » (requête, p.7), le Conseil le considère dénué de toute pertinence dès lors que la requérante a également indiqué que plusieurs membres de sa famille avec lesquels elle n'a ni soutenu ni laissé entendre qu'elle n'était pas en bons termes résidaient, comme elle, à Cotonou, de sorte qu'elle ne se serait pas retrouvée seule. La seule circonstance qu'elle n'ait pas de compagnon étant sans incidence ni intérêt à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil juge totalement hypothétiques les conclusions de la requête selon lesquelles « *la requérante [...] sera retrouvée par son ex compagnon et celui-ci n'hésitera pas à la violenter à nouveau* » (p.16), d'autant plus qu'une lecture attentive de l'entretien personnel de la requérante permet de démontrer que les seules violences que la requérante dit avoir subies de la part de son ex-compagnon étaient d'ordre sexuel. Ainsi, la requérante n'a, à aucun moment de ses entretiens devant les instances d'asile, pas plus d'ailleurs que par voie de requête, soutenu que son ex-compagnon lui aurait asséné des coups, mais a clairement limité ses violences à des pratiques sexuelles auxquelles elle dit s'être pliée bien que non consentante (NEP du 21/06/2022, pp.12-15-16-17).

Ces rapports sexuels violents s'étant exclusivement déroulés alors que la requérante était encore en couple avec son ex-compagnon et que ce dernier fréquentait son domicile, il n'est pas vraisemblable qu'ils se reproduisent en cas de retour au Bénin et, fût-ce même le cas, le Conseil ne peut que renvoyer à ses développements *infra* relatifs à la possibilité de protection des autorités béninoises.

Quant à l'allégation de la requête selon laquelle « *[l]a fille de la requérante sera sans aucun doute excisée* » et que, à ce propos, sa « *nationalité américaine n'empêchera pas les exciseuses béninoises de s'en prendre à [elle]* » (p.16), le Conseil se réfère à ses précédents développements dont il ressort que l'ex-compagnon de la requérante a toujours manifesté un désintérêt plus que patent concernant sa fille, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il s'intéresse subitement à cette enfant sur laquelle il n'a aucune autorité légale, au point de vouloir d'elle qu'elle se conforme aux pratiques traditionnelles de sa famille. En tout état de cause, le Conseil relève, avec la décision attaquée mais aussi la requête qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante dispose de la nationalité américaine. Le Conseil rappelle, conformément à l'article 1^{er}, section A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que la crainte de persécution (ou le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980) dans le chef d'un demandeur de protection internationale s'apprécie au regard du ou des pays dont il possède la nationalité. Partant, le Conseil ne peut apprécier la crainte de la fille de la requérante vis-à-vis du Bénin puisqu'elle n'en est pas ressortissante. Pour autant que de besoin, il rappelle que la fille de la requérante a introduit, en son nom propre, une demande de protection internationale qui s'est soldée par un rejet, de sorte que la décision et la requête ne concernent que les craintes de la requérante, et non celles de sa fille qui ont donc déjà fait l'objet d'une analyse.

8.3. Enfin, la question qui reste à trancher concerne la possibilité, pour la requérante, d'accéder à une protection de ses autorités au Bénin.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Le Conseil rappelle qu'il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se borne à présenter des informations qui, certes, dénoncent une situation qui reste problématique en matière de droits humains au Bénin, mais qui, en tout état de cause, restent en défaut de démontrer qu'une femme ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités dans ce pays. Le Conseil rappelle, du reste, le caractère obsolète des informations générales transmises par voie de requête et qui, partant, doivent également être abordées avec une retenue certaine ; rien ne garantissant en effet que les situations qu'elles renseignent seraient toujours actuelles. Partant, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure, comme semble le faire la requête, se fondant à cet égard sur la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts, que c'est à bon droit que la requérante n'a pas pris la peine de se réclamer de la protection des autorités béninoises.

8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'a pas permis de démontrer ; qu'elle a effectivement été menacée par son ex-compagnon après son départ du Bénin et ce, de la manière qu'elle allègue ; qu'elle serait toujours menacée par son ex-compagnon ; qu'elle ne pourrait s'adresser à ses autorités nationales en cas de problèmes avec son ex-compagnon et que celles-ci ne pourraient ni ne voudraient lui accorder leur protection au sens de l'article 48/5 précité. Quant aux possibilités de protection des autorités béninoises, à l'audience, la requérante insiste sur l'influence qui serait celle de son ex-compagnon. Le Conseil constate cependant que cette affirmation imprécise ne repose sur aucun élément concret et ne peut dès lors retenir cette explication.

9. Il s'ensuit que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 sous a), b) et d) de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

10. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin en général, ou dans sa région d'origine et de provenance récente en particulier, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

12. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE